



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de centre de production de joints d'étanchéité »  
présenté par la société OLIN SA  
sur la commune de Corbas  
(69)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2013-727**

**émis le 24 janvier 2014**

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CEPE  
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets  
Tél. : 04 26 28X 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\69\_ICPE\_UT\2013\corbas-olins\avis\avis-corbas-olin.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation de centre de production de joints d'étanchéité sur la commune de Corbas (69) et présenté par la société OLIN SA est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 27 novembre 2013 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet, déclaré recevable le 22 novembre 2013, comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger révisée en date du 2 août 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 27 novembre 2013.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société OLIN SA a déposé un dossier de demande d'autorisation, en vue de régulariser la situation administrative, eu égard à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour son activité de fabrication de joints d'étanchéité. Cette société a un récépissé de déclaration n°18743 du 17 mai 2000, pour des activités de mélange de liquides inflammables, d'emploi et stockage de matières plastiques et d'atelier de charges d'accumulateurs. Mais l'augmentation de sa production et la modification de son procédé de fabrication l'oblige à demander une autorisation pour la rubrique 2660 des installations classées, pour la fabrication de matières polymères ainsi que pour les rubriques 1158 et 1432, relatives aux stockage et emploi de diisocyanate diphénylméthane et au stockage de liquide inflammables.

Le site est implanté sur un terrain d'une surface de 13 196 m<sup>2</sup> avec environ 4524 m<sup>2</sup> construits, comprenant une zone de bureaux de 815 m<sup>2</sup> et 3 880 m<sup>2</sup> imperméabilisés pour les voiries et parkings.

L'activité projetée sur le site relèvera du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- 2660(b) : Fabrication de polymères, la capacité de production étant supérieur à 5 t/j mais inférieur à 10 t/j.

De plus, des installations concernent des activités soumises à déclaration, à savoir :

- 1158 b 2 : Emploi ou stockage de Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t.
- 432 2b : Stockage de liquides inflammables (en réservoirs manufacturés), représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>
- 2661-1-b : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Transformation par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. La quantité de matière étant susceptible d'être supérieure à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j
- 2662-3 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.

Un résumé non technique est présenté, il reprend les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Ils permettent à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Le site est en zone UI du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui correspond à une zone spécialisée à vocation économique. Il est entouré de zones USP (zones spécialisées dans l'implantation des principaux services publics) et URM (multifonctionnelle à dominante d'habitation). La zone n'est pas dense en habitation. Les plus proches habitations sont à 80 m et l'ERP (établissement recevant du public) le plus proche est à 200 m.

À noter que le site est situé à proximité d'un grand axe routier de l'Est Lyonnais (A46) et qu'au voisinage immédiat du site, on peut citer les servitudes suivantes :

- de la ligne électrique aérienne (Givors /Mions) de 2 fois 225 KV, située à 50 m environ au nord du bâtiment.
- d'une canalisation d'hydrocarbure liquide, située à 50 m au sud-Ouest du site.

Le projet a pris en compte les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), il existe trois ZNIEFF, à proximité de l'établissement :

- Type I – Gravière de Belay et de pierre Blanche ; elle se situe à 800 m au sud du site
- Type I – Plaine Grandes Terres ; elle se situe à environ 1 km au sud-ouest du site
- Type I – Prairie de l'aérodrome de Lyon-Corbas ; elle se situe à 1,5 km au sud du site.

Le site n'est pas dans l'emprise du périmètre de l'une de ces zones.

Le site est sur l'aquifère fluvio-glaciaire de l'est Lyonnais.

La commune de Corbas est concernée par le risque inondation, mais le site d'OLIN n'est pas situé dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ozon.

Le site est à environ 1,7 km au Nord -Est du captage d'eau potable de la « Ferme Pitiot » mais en dehors du périmètre de protection malgré sa proximité.

L'établissement est néanmoins situé au droit de la nappe de l'Est Lyonnais du département du Rhône faisant l'objet d'un SAGE approuvé le 24 juillet 2009.

Les points suivants retiennent l'attention de l'Autorité environnementale :

- Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées par des réseaux enterrés distincts de type séparatif. Les eaux usées sont rejetées vers le réseau d'assainissement communal en un point et sont acheminées vers la station d'épuration de Saint-Fons.
- Les eaux pluviales sont acheminées vers un bassin d'infiltration présent sur la ZI de Corbas. Il s'agit des eaux pluviales de voiries, le parking des bureaux et VL, et de toitures du site.
- Les autres eaux pluviales de surface imperméabilisée (aires extérieures du parking Poids lourds et l'aire de chargement), susceptibles de présenter une pollution des eaux de ruissellement sont envoyées dans le réseau communautaire, après un passage et traitement dans un séparateur à hydrocarbures.
- Les eaux de process sont rejetées au réseau d'assainissement communal, après passage dans un bac dégraisseur. Les valeurs de ces rejets sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998. De plus une convention avec le Grand- Lyon est en cours d'élaboration.
- Les protections sont adaptées au risque avéré sur chaque zone ; par exemple, l'exploitant s'est engagé à mettre en place des rétentions sous stockages et des vannes d'obturation ce qui permettra de confiner les eaux d'extinction d'incendie collectées au niveau des bâtiments d'activités (ateliers et magasins de logistiques) et sur la voirie interne.

L'établissement est raccordé au réseau de distribution publique avec un disconnecteur ; les volumes prélevés seront limités à :

- 723 m<sup>3</sup>/an : pour le procédé comprenant la formulation, le refroidissement en circuit fermé et les eaux de lavage.

- 202 m<sup>3</sup>/an pour les eaux domestiques et quelques m<sup>3</sup> pour les besoins en eaux d'incendie lors des tests de fonctionnement.

Ces mesures, proposées par le pétitionnaire, entrent dans le cadre de la prise en compte du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Concernant les rejets atmosphériques, il n'y en a peu, hormis les Composés Organiques Volatiles (COV) issus du process et qui représentent moins de 700 kg/an du fait de l'emploi de filtres à charbons actifs sur les extracteurs d'ateliers. Ces émissions seront discontinues et réparties sur l'année.

Concernant les sols, tous les liquides susceptibles de conduire à une pollution sont stockés sur rétention et les cuves de stockage enterrées sont équipées de double enveloppe avec détection de fuite.

Concernant l'impact sur la santé, ils sont très faibles d'une part, le bâtiment OLIN est implanté dans une zone exclusivement réservée aux activités industrielles et d'autre part la société OLIN s'est engagée dans une démarche de substitution des produits CMR (Cancérigène, Mutagène et Reprotoxique). Les produits encore présents dans le process sont traités à la source.

Concernant le bruit, l'état initial et en fonctionnement, a été réalisé et n'a pas mis en évidence le non respect des niveaux sonores et des émergences.

Concernant les risques, une modélisation des scénarios principaux a été réalisée. Sur les 11 scénarios listés, 2 ont été retenus : tous les phénomènes dangereux sont placés en risque résiduel acceptable. Les principaux risques sont l'incendie des zones de stockage de produits finis et de matières premières.

Pour contenir les flux létaux à l'intérieur du site, l'exploitant doit prendre des mesures compensatoires pour l'incendie de la zone de stockage de produits finis. Celui-ci propose de mettre en place un mur coupe-feu de la hauteur du bâtiment à l'Ouest, afin de contenir ces flux. Néanmoins, malgré ce mur, le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup>, correspondant au seuil des effets significatifs, sort des limites de propriété. Ce flux impacte seulement la voie de circulation, rue du petit bois, qui est l'accès de la société et le bâtiment d'une entreprise voisine. La mise en place de détections d'incendie ainsi que la réalisation d'inspections visuelles périodiques et des tests de fonctionnement, permettent de rendre ce phénomène acceptable dans la matrice de criticité de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

### III - CONCLUSION

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Le résumé non technique est présenté, il reprend les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Il permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Au vu de sa nature et de sa localisation et des mesures prises, le projet, concernant une régularisation administrative d'un site industriel en activité depuis des années, comporte des enjeux environnementaux limités portant sur les rejets aqueux et gazeux.

Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison, limitées.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

